

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	14-0485
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	K-07-0845 – 71201164-01
<b>DATE :</b>	20 MARS 2015

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le 5 juin 2014, la directrice générale a expédié à la demanderesse une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses quatre enfants, soit la somme de 3 267,85 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 octobre 2014.

[4] La preuve au dossier révèle que les enfants de la demanderesse ont été représentés en Cour d'appel par une avocate de la pratique privée. Le coût total des services rendus s'élève à 6 535,70 \$, soit des honoraires de 6 340 \$ et des déboursés de 195,70 \$, et en conformité avec l'article 39 du règlement, le centre communautaire juridique réclame à la demanderesse la moitié de cette somme, soit 3 267,85 \$.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas à payer le montant réclamé. Elle ajoute qu'elle veut obtenir le détail des sommes payées. Lors de l'audience, la procureure de la demanderesse allègue que la procureure des enfants n'est pas intervenue de quelque façon que ce soit à la Cour d'appel. Elle ajoute que sa cliente n'a pas à payer des honoraires pour quatre enfants. Elle fait des analogies notamment avec des dossiers en matière d'adoption et en matière de protection de la jeunesse où l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, ci-après « l'Entente », ne prévoit qu'un seul honoraire même si plus d'un enfant est en cause.

[6] Lorsqu'une demande de remboursement est contestée, le Comité doit vérifier si les services ont été rendus et si la somme réclamée est conforme à l'Entente en vigueur à la date où les services ont été rendus.

[7] Dans le présent dossier, le Comité est d'avis que ce sont les articles 90 à 96 de l'Entente, qui s'appliquent parce qu'il s'agit d'un dossier devant la Cour d'appel.

[8] Or, le Comité constate que les services facturés ont bien été rendus. Par contre, le Comité est d'avis que les sommes réclamées ne sont pas conformes à l'Entente. En effet, les articles 90 à 96 ne prévoient qu'un tarif général sans faire de distinction relative au nombre d'enfants concernés à la différence des articles 55 et 56 de l'Entente. Le Comité est d'avis que les articles de l'Entente doivent être interprétés de façon restrictive afin de respecter l'intention du législateur. (Voir *Abrahams c. P.G. Canada*, [1983] 1 R.C.S. 2)

[9] Le Comité estime que la directrice générale ne devait réclamer les coûts des services rendus qu'une seule fois et non le multiplier par le nombre d'enfants.

[10] **CONSIDÉRANT** que les sommes réclamées ne sont pas conformes à l'Entente;

[11] **CONSIDÉRANT** que selon l'Entente le coût total des services rendus s'élève plutôt à 1 672,69 \$;

[12] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'est tenue qu'à la moitié de cette somme, soit 836,35 \$;

[13] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du règlement prévoit impérativement que les parents doivent rembourser conjointement, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

[14] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne se retrouve dans aucune des deux situations d'exception prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique, soit que les services juridiques ont été accordés pour la représentation de l'enfant dans le cadre de *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme partiellement la décision de la directrice générale et déclare que la demanderesse doit rembourser au centre communautaire juridique la somme de 836,35 \$.

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE